

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1971.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

PAR M. ADOLPHE CHAUVIN,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jean-Philippe Lecat, sous le numéro 1939.

(2) Cette commission est composée de : MM. Henry Berger, *député, président* ; Georges Lamousse, *sénateur, vice-président* ; Jean-Philippe Lecat, *député*, Adolphe Chauvin, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Antoine Gissinger, Jacques Sourdille, Maurice Fraudeau, Jean Capelle, Charles Bignon, *députés* ; Jacques Pelletier, Maurice Vérillon, François Schleiter, Henri Caillavet, Jean Berthoin, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Augustin Bordage, Jacques Grondeau, Jacques Delhalle, Jean-Franck de Préaumont, Robert Richoux, Jean-Marie Toutain, Claude Guichard, *députés* ; Michel Miroudot, Pierre Maille, Paul Minot, Jean Noury, Fernand Poignant, Jacques Carat, Jacques Habert, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, **1835, 1843** et in-8° **437**.

2^e lecture, **1937**.

Sénat : 1^{re} lecture, **346, 374** et in-8° **153** (1970-1971).

Enseignement supérieur.

MESDAMES, MESSIEURS,

M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

- pour l'Assemblée Nationale : MM. Lecat, Berger, Gissing, Sourdille, Fraudeau, Capelle, Charles Bignon,
- pour le Sénat : MM. Chauvin, Lamousse, Pelletier, Vérillon, Schleiter, Caillavet, Berthoin.

Membres suppléants :

- pour l'Assemblée Nationale : MM. Bordage, Grondeau, Delhalle, de Préaumont, Richoux, Toutain, Claude Guichard,
- pour le Sénat : MM. Miroudot, Pierre Maille, Minot, Noury, Poignant, Carat, Habert.

La Commission s'est réunie le mardi 29 juin 1971, à 11 heures, au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Berthoin, *sénateur*, Président d'âge.

Elle a tout d'abord constitué son Bureau. Ont été désignés :

Président M. Henry Berger, *député*.
Vice-président M. Georges Lamousse, *sénateur*.

Ensuite, MM. Adolphe Chauvin, *sénateur* et Jean-Philippe Lecat, *député*, ont été nommés rapporteurs.

La Commission est passée à l'examen des articles, et, après une large discussion, elle a adopté le texte commun qui figure à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

Conforme

Article premier *bis*.

Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1968, sont insérés les nouveaux alinéas suivants :

« Ces conventions auront notamment pour objet d'étendre aux étudiants des établissements privés les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances prévues pour ceux des établissements d'enseignement supérieur public par les articles 19 et 20 de la présente loi et d'assurer à ces établissements les conditions d'autonomie pédagogique prévues auxdits articles.

« Le Ministre de l'Education nationale peut, à la demande de l'une des parties en présence, intervenir pour faciliter la conclusion de ces conventions, en vue notamment d'assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux.

« Dans le cas où, au début du troisième trimestre de l'année universitaire, la conclusion desdites conventions apparaîtrait impossible, le Ministre de l'Education nationale désignera les jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux. »

Article premier *bis*.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

... diplômes nationaux, dans les formes et conditions imposées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics.

(Alinéa sans modification.)

Art. 2.

Conforme

Art. 2 bis.

. Conforme

Art. 3.

. Conforme

Art. 4.

L'article 12 de la loi de 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

« Les unités d'enseignement et de recherche, dotées ou non du statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel, ainsi que les établissements publics rattachés à une université, sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu par ce conseil.

« Le nombre des membres des conseils ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les universités et les établissements indépendants et à quarante pour les unités et les établissements rattachés.

« Le nombre de sièges accordé à des représentants étudiants dans tout conseil ou organe de direction est également affecté par le quorum électoral obtenu par leurs électeurs en application de l'article 14. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces règles communes peuvent prévoir soit l'institution d'un contrôle continu des aptitudes et des connaissances dont sont, le cas échéant, précisées les modalités, soit l'organisation, pour tous les étudiants ou pour certaines catégories d'entre eux, d'examens périodiques ou terminaux, soit une combinaison de ces deux procédés. »

Art. 4.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

Art. 5.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat



Art. 5 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue. Les examens terminaux et périodiques permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances. »

Art. 5 ter (nouveau).

Il est inséré après l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Ministre de l'Education nationale détermine après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour chaque discipline, chaque catégorie d'établissements ou d'étudiants, les conditions dans lesquelles les examens périodiques ou terminaux d'une part, le contrôle régulier et continu des connaissances d'autre part, sont pris en compte pour l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances.

« Par dérogation décidée dans les mêmes conditions, les aptitudes et l'acquisition des connaissances seront appréciées soit par le contrôle continu et régulier des connaissances, soit par un examen terminal ou des examens périodiques. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme diplômes nationaux au sens du présent article les diplômes qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes et des examens appréciés par les établissements d'enseignement supérieur publics habilités

Art. 6.

Il est ajouté à la loi du 12 novembre 1968 un article 20 bis ainsi rédigé :

« Art. 20 bis. — Sont considérés...

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

à cet effet par le Ministre de l'Education nationale après avis dudit conseil.

« Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du Code de l'enseignement technique relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé et des textes subséquents. »

Art. 7.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les alinéas suivants :

« Ces stages sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir soit dans la même université, soit dans une autre université si des conventions ont été passées à cet effet, d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, son inscription est modifiée en conséquence ou, le cas échéant, transférée dans l'université susceptible de l'accueillir. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé avant le début de l'année suivante à un nouveau stage dont les conclusions sont obligatoires.

« Les universités peuvent conclure des conventions en vue de l'organisation en commun des stages d'orientation et de l'accueil des étudiants qui ne pourraient pas bénéficier dans l'université où ils ont pris leur inscription des enseignements correspondants à l'orientation qui leur est recommandée. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 21 précité est complété par les dispositions suivantes :

« Elles doivent également pourvoir à la réorientation éventuelle des étudiants en aménageant un système de passerelles entre les différentes unités d'enseignement ou à l'intérieur de ces unités d'enseignement, par convention. »

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification.)

Art. 7.

(Alinéa sans modification.)

« Ces stages se déroulent dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 33. Ils sont obligatoires pour tous les étudiants...

... l'accueillir. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé, avant le début de l'année universitaire suivante, à un nouveau stage organisé et suivi dans les conditions précisées ci-dessus. A l'issue de ce dernier stage, la décision d'orientation est obligatoire.

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 8.

. Conforme

Art 9.

. Conforme

Art. 10.

Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. En application des décisions prises en ce qui concerne les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes par les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel, ou par des unités groupées dans ces établissements ou par le Ministre de l'Education nationale dans les conditions définies aux articles 19 et 20 ci-dessus, ils déterminent les modalités techniques de l'exercice de ce contrôle et de cette vérification. Ces modalités, qui doivent être arrêtées au début de l'année universitaire, ne peuvent être modifiées en cours d'année. Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations, des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. »

Art. 10 bis.

Dans la première phrase du second alinéa de l'article 36 de la loi du 12 novembre 1968, sont supprimés les mots :

« dans la mesure du possible. »

Art. 11.

L'article 42 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 42. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités dans lesquelles

Art. 10.

(Alinéa sans modification.)

... aux articles 19 et 20 ci-dessus, ils *fixent* les modalités *d'organisation* de ce contrôle et de cette vérification. Ces modalités *d'organisation*, qui doivent être arrêtées *au plus tard à la fin du premier mois* de l'année universitaire, ne peuvent être modifiées en cours d'année. Seuls peuvent participer...

Art. 10 bis.

Supprimé.

Art. 11.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

devra être exécuté par décision ministérielle le transfert à l'Etat, aux universités et aux établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités créées en application des articles 39 à 41 ci-dessus de la présente loi, des droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant en propre. »

« Toutefois les biens et les charges des anciens établissements provenant de libéralités et qui par leur nature ou par la volonté des auteurs de libéralités, ne sont pas susceptibles de division seront, dans le cas où le transfert prévu à l'alinéa précédent aboutirait à un partage de propriété, administrés par un établissement public placé sous l'autorité du recteur ; les attributions et les règles de fonctionnement de cet établissement public seront fixées par décret. »

Art. 12.

. Conforme

Art. 13.

L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« En vue de permettre aux étudiants qui se destinent aux professions médicales et dentaires de participer effectivement à l'activité hospitalière, un arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale fixe pour chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, sur avis des autorités responsables de chacun de ces centres. Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à effectuer des études médicales ou dentaires ; les conseils

Art. 13.

(Alinéa sans modification.)

... que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, sur avis des autorités responsables de chacun de ces centres et notamment du comité de coordination hospitalo-universitaire créé par l'article 18 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologi-

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Texte adopté par le Sénat

d'universités déterminent, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation. »

ques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à *poursuivre* des études médicales ou dentaires *au-delà de la première année* ; les Conseils d'universités détermineront, sur proposition de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation. »

Art. 14.

. Conforme

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.

Article premier *bis*.

Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1968, sont insérés les nouveaux alinéas suivants :

« Ces conventions auront notamment pour objet d'étendre aux étudiants des établissements privés les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances prévues pour ceux des établissements d'enseignement supérieur public par les articles 19 et 20 de la présente loi et d'assurer à ces établissements les conditions d'autonomie pédagogique prévues auxdits articles.

« Le Ministre de l'Education nationale peut, à la demande des parties en présence, intervenir pour faciliter la conclusion de ces conventions, en vue notamment d'assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux.

« Dans le cas où, au début du troisième trimestre de l'année universitaire, la conclusion desdites conventions apparaîtrait impossible, le Ministre de l'Education nationale désignera des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux dans les formes et conditions imposées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics. »

.

Art. 4.

L'article 12 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

« Les unités d'enseignement et de recherche, dotées ou non du statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel, ainsi que les établissements publics rattachés à une université, sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu par ce conseil.

« Le nombre des membres des conseils ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les universités et les établissements indépendants et à quarante pour les unités et les établissements rattachés. »

Art. 5.

Il est inséré, après l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Ministre de l'Education nationale détermine, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour chaque discipline, chaque catégorie d'établissements ou d'étudiants, les conditions dans lesquelles les examens périodiques ou terminaux d'une part, le contrôle régulier et continu des connaissances d'autre part, sont pris en compte pour l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances.

« Par dérogation décidée dans les mêmes conditions, les aptitudes et l'acquisition des connaissances seront appréciées soit par le contrôle continu et régulier des connaissances, soit par un examen terminal ou des examens périodiques. »

Art. 6.

Il est ajouté à la loi du 12 novembre 1968 un article 20 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 20 bis.* — Sont considérés comme diplômes nationaux au sens du présent article les diplômes qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes et des examens appréciés par les établissements d'enseignement supérieur publics habilités à cet effet par le Ministre de l'Education nationale après avis dudit conseil.

« Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du Code de l'enseignement technique

relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé et des textes subséquents. »

Art. 7.

Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les alinéas suivants :

« Ces stages se déroulent dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 33. Ils sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir soit dans la même université, soit dans une autre université si des conventions ont été passées à cet effet, d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, son inscription est modifiée en conséquence ou, le cas échéant, transférée dans l'université susceptible de l'accueillir. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé, avant le début de l'année universitaire suivante, à un nouveau stage organisé et contrôlé dans les conditions précisées ci-dessus. A l'issue de ce dernier stage, la décision d'orientation est obligatoire.

« Les universités peuvent conclure des conventions en vue de l'organisation en commun des stages d'orientation et de l'accueil des étudiants qui ne pourraient pas bénéficier dans l'université où ils ont pris leur inscription des enseignements correspondants à l'orientation qui leur est recommandée. »

.

Art. 10.

Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. En application des décisions prises en ce qui concerne les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes par les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel, ou par des unités groupées dans ces établissements ou par le Ministre de l'Education nationale dans les conditions définies aux articles 19 et 20

ci-dessus, ils fixent les modalités d'organisation de ce contrôle et de cette vérification. Ces modalités d'organisation, qui doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire, ne peuvent être modifiées en cours d'année. Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations, des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. »

Art. 11.

L'article 42 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités dans lesquelles devra être exécuté par décision ministérielle le transfert à l'Etat, aux universités et aux établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités créées en application des articles 39 à 41 ci-dessus de la présente loi, des droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant en propre. »

« Toutefois les biens et les charges des anciens établissements provenant de libéralités et qui par leur nature ou par la volonté des auteurs de libéralités, ne sont pas susceptibles de division seront, dans le cas où le transfert prévu à l'alinéa précédent aboutirait à un partage de propriété, administrés par un établissement public placé sous l'autorité du recteur ; les attributions et les règles de fonctionnement de cet établissement public seront fixées par décret. »

.

Art. 13.

L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les deux alinéas suivants :

« En vue de permettre aux étudiants qui se destinent aux professions médicales et dentaires de participer effectivement à l'activité hospitalière, un arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale fixe pour chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des centres hospitaliers et uni-

versitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, sur avis du comité de coordination hospitalo-universitaire créé par l'article 18 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970. Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à entreprendre des études médicales ou dentaires proprement dites ; les Conseils d'universités détermineront, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation.

« Avant le 15 octobre 1972, un décret organisera les enseignements conduisant à un diplôme universitaire de biologie. »

.